



Conseil de déontologie – Réunion du 23 mars 2022

Plainte 21-56

Divers c. sudinfo.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6)

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 6

Origine et chronologie :

Les 13 et 15 décembre 2021, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre les articles en ligne de plusieurs médias relayant une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Les médias visés par la plainte étant distincts, différents dossiers ont été ouverts, le dossier 21-56 concernant SudInfo. La plainte, recevable, a été transmise au média le 15 décembre. Entretemps, entre le 19 et le 26 décembre, le CDJ a reçu de nombreux courriers de soutien à la plainte. 14 de ces plaintes étaient recevables – que ce soit directement ou après complément d'information. Elles ont été communiquées au média le 12 janvier. Le média y a répondu le 19 janvier. Un seul plaignant y a répliqué le 1^{er} février. Le 11 février, le média a informé le CDJ qu'il ne souhaitait pas apporter d'autres arguments à ceux déjà exprimés.

Les faits :

Le 13 décembre 2021, plusieurs médias en ligne relaient une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Cette dépêche, intitulée « Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés » est publiée sur le site sudinfo.be sous le titre : « Coronavirus : près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions... pour les non-vaccinés ! ».

Le reste de l'article est identique au texte de la dépêche. Le chapeau mentionne d'abord : « Soixante-huit pour cent des Belges sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi. Vingt-deux pour cent sont opposés à de telles restrictions ». L'article s'attarde ensuite sur le détail par région du pourcentage des sondés favorables à ces limitations, avant de revenir sur d'autres chiffres : « 74 % des personnes interrogées » sont favorables à l'obligation vaccinale du personnel soignant, « Plus d'un sondé sur deux (55%) seraient même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé », « La moitié des Belges (50%) est favorable à la vaccination des enfants de 5 ans à 11 ans ». Il se clôture en identifiant la source de la dépêche Belga (*Le Soir*) et identifie sa propre source (Belga) en marge de l'article.

Le même jour, Belga qui a pris connaissance de son erreur rectifie l'information et en informe ses clients, dont SudInfo. La rectification se présente en ces termes : « CORRECTION : Près de sept Belges sur 10 favorables à des restrictions pour les non-vaccinés. Rédactions, veuillez noter que la dépêche "Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés" du 13/12 à 04:06 était une reprise d'une information

erronée publiée par le site internet du Soir et entretemps corrigée par le média. En réalité, la question du baromètre Ipsos-Le Soir-RTL interrogeant le souhait de certains d'apporter des restrictions aux non-vaccinés n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés. Vous trouverez ci-après une version corrigée de la dépêche. Avec toutes nos excuses.

Soixante-huit pour cent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi. Vingt-deux pour cent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions. Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés, par exemple d'accès aux lieux publics, est plus fort en Flandre (71%) qu'à Bruxelles (64%) et en Wallonie (62%). Concernant le personnel soignant, l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non. Plus d'un sondé sur deux (55%) serait même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. La moitié des Belges interrogés (50%) est par ailleurs favorable à la vaccination des enfants de 5 à 11 ans, selon le baromètre. Soixante-neuf pour cent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid.

Disclaimer : Belga diffuse quotidiennement des dépêches reprenant des informations provenant d'autres médias. Ces dépêches sont identifiables par le mot-clé PRESS. Belga ne peut toutefois pas être tenu pour responsable de ces informations fournies par d'autres médias. Merci aux rédactions qui les utiliseraient de toujours citer la source exacte des informations relayées par Belga. ».

Après réception du communiqué Belga, le 14 décembre, SudInfo rectifie une première fois le texte de l'article mais omet d'en modifier le titre. Le 15 décembre, il publie une nouvelle version dont le titre énonce désormais : « Erratum : près de sept Belges vaccinés sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés ». Le chapeau mentionne, quant à lui, que « Soixante-huit pourcent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon les nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publié lundi 13 décembre. Vingt-deux pourcent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions ». Il est suivi d'une note de la rédaction qui indique : « Suite à une information erronée publiée par Belga, cet article a été modifié. En réalité, la question du baromètre Ipsos-Le Soir-RTL interrogeant le souhait de certains d'apporter des restrictions aux non-vaccinés n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés. ». L'article comprend alors quelques nuances par rapport à la première version et relativement au statut vaccinal des sondés, qui proviennent de la rectification telle qu'envoyée par l'agence Belga : « Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés (...) », « (...) l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non ». L'article tel que mis-à-jour se termine pour l'ajout d'un nouveau chiffre : « Soixante-neuf pourcent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid », provenant lui aussi du rectificatif Belga.

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants dénoncent la manipulation médiatique, la désinformation et la collaboration gouvernementale à effet « nocebo » organisées par les médias de masse. En effet, ils constatent que, alors que RTL-TVi publie un sondage qui indique que 70% des Belges vaccinés souhaitent des mesures restrictives aux libertés des non-vaccinés, d'autres médias – dont SudInfo –, reprenant une dépêche Belga, transforment cette information en « 70% des Belges souhaitent (..) » et omettent donc de préciser que le sondage vise l'opinion de personnes vaccinées sur cette question.

Le média :

Dans sa réponse

Le média explique que c'est en toute confiance qu'il a publié la dépêche initiale, basée sur une information tirée du site internet d'un grand journal national de référence relative à une enquête d'un institut de sondage au-dessus de tout soupçon. Il rappelle que l'agence Belga est une agence de référence. Il revient ensuite sur la correction apportée à l'article, précisant qu'en cas de correction d'une dépêche dans le fil info Belga, ses équipes vérifient si celle-ci a été publiée sur son site et, le cas échéant, la corrigent. Il concède qu'il peut arriver que, dans le rush de l'actualité, une rectification échappe à leur vigilance et que c'est visiblement ce qui est arrivé avec la dépêche litigieuse. Il souligne cependant que dès que les équipes web ont eu connaissance de leur erreur et de l'existence du rectificatif de Belga, celui-ci a été publié. Il relève que la rectification aurait pu être plus rapide si le plaignant s'était directement adressé à lui ou s'il avait été visé par son premier courrier

de plainte. Le média note donc avoir immédiatement rectifié l'article, sur base du communiqué Belga. Il émet plusieurs remarques par rapport à celui-ci : il était, selon lui, étrangement libellé – reprenant le titre d'origine, précédé du mot « correction » ; il précisait le contexte de l'erreur et proposait une version corrigée de la dépêche mais sans nouveau titre. Il explique que ce dernier point est la raison pour laquelle le titre a initialement été conservé en confiance, précédé du mot « correction » comme le proposait l'agence, suivi de la dépêche revue et corrigée. Il regrette que le titre ait été lui-même erroné – ce qui n'était pas précisé par Belga – dès lors que cela lui a valu le mécontentement du plaignant et la présente plainte. Il rappelle néanmoins que dès l'annonce de la plainte liée à l'erreur présente dans le titre, elle a été corrigée sans tarder. Cela étant, le média affirme n'avoir jamais voulu manipuler le public : il s'agit simplement de la reprise en ligne d'une dépêche issue d'une agence de presse digne de foi, comme tous les journaux du monde en reprennent chaque jour. Il précise que la double erreur était donc totalement involontaire et ne relève en aucun cas d'un choix éditorial ou d'une erreur rédactionnelle d'un de ses journalistes. Il plaide la bonne foi et l'erreur inévitable, rectifiée en outre conformément à l'art. 6 du Code de déontologie, soit explicitement et rapidement. Finalement, le média déplore que, confrontée à une plainte en bonne et due forme au CDJ le 13 décembre, l'agence Belga n'ait pas communiqué différemment son erreur à ses clients, dès lors qu'un message d'alerte individuel et différencié aurait sans doute, selon lui, permis d'éviter cette plainte visant beaucoup de médias et qu'à titre individuel, il aurait eu largement l'occasion – deux jours – de corriger l'erreur.

Le plaignant initial :

Dans sa réplique

Le plaignant concède qu'à la suite de la rectification de l'information telle que diffusée aux médias par Belga, certains d'entre eux ont corrigé l'information. Il note cependant que cette correction a été réalisée sans modifier l'heure de la parution, ce qui lui enlève toute visibilité. Il relève ainsi que les articles sont archivés et que les personnes en ayant initialement pris connaissance ne risquent pas, selon lui, de les relire. Il considère que sans un travail de ré-information juste et équitable, ces correctifs n'auront aucune incidence. Selon lui, ce laxisme de la part des médias a pour conséquence de désinformer la population, d'inciter à la haine contre les non-vaccinés et de créer un mauvais climat au sein du public.

Il déplore qu'aucun journaliste n'ait constaté que les résultats du baromètre tels que communiqués étaient faux, alors que s'ils avaient effectué un minimum d'enquête, ils auraient pu constater que le corps du texte de l'article publié par *Le Soir* mentionnait que c'est bien 68% de 2434 personnes vaccinées interrogées qui souhaitent des mesures plus strictes envers les non-vaccinés. Il s'étonne également qu'aucun média n'ait repris le chiffre selon lequel 70% des Belges non-vaccinés se sentent discriminés. Le plaignant s'attarde ensuite sur d'autres chiffres présentés dans l'article de SudInfo affirmant que le baromètre ou l'article initialement publié par le journal *Le Soir* n'y fait pas référence : 50% des personnes interrogées se prononcent pour la vaccination des enfants, 74% sont favorables à la vaccination obligatoire du personnel soignant, et 55% à l'interdiction aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. Il dit regretter de devoir faire le travail des journalistes à leur place puisqu'il doit lui-même les informer de leurs erreurs. Il dénonce aussi l'idée même de réaliser un tel sondage, dont la simple diffusion par les médias les rend responsable de l'effet nocebo et immunodépressif de la population. Il juge que le contenu du baromètre Ipsos est faux et que tous les articles qui en font part mentent. Il formule le souhait de consulter les résultats officiels du baromètre afin d'établir la vérité. Il ajoute, concernant SudInfo, que ce dernier a dû réaliser deux correctifs avant d'obtenir une rectification correcte.

Solution amiable :

Le média a indiqué avoir rectifié l'information conformément à la rectification opérée par Belga et envoyée aux médias clients. Les plaignants, qui ont pour la plupart estimé que cette rectification ne pouvait constituer une solution amiable de leur point de vue, ont demandé à l'agence et aux médias visés par la plainte d'abord une « réparation juste et équitable », la publication d'« un erratum » en page d'accueil « des sites internet et/ou dans les journaux » et « des excuses publiques pour avoir encouragé le clivage et la haine entre personnes vaccinées et non vaccinées » et ensuite une rencontre avec les médias « en audience publique », « des excuses publiques à tous les belges en première page et sur [les] JT » et « des nouvelles parutions [des] articles avec une enquête approfondie sur ce baromètre IPSOS et ses dégâts de manipulation incroyable ». Le média a décliné cette proposition.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que sa mission consiste à examiner si les informations diffusées respectent les principes de déontologie journalistique. Il ne lui revient donc pas de se prononcer sur la validité, la légalité ou la pertinence d'un sondage dont les médias commentent les résultats.

Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En l'espèce, rendre compte de la question de l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées relevait de l'intérêt général, en ce qu'elle figurait à l'agenda de pays tiers et qu'elle faisait donc débat.

Le CDJ constate que l'article diffusé est une dépêche de l'agence Belga reprise quasi textuellement sur le site de Sudinfo. Il rappelle qu'un média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper ou de vérifier les informations. Pour autant, les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de la responsabilité finale du média.

Dans le cas d'espèce, renvoyant pour le surplus à l'avis qu'il a remis dans le dossier 21-51 concernant Belga, le CDJ rappelle :

- i) que l'information erronée reprise dans la dépêche de l'agence tenait à la manière dont la source de celle-ci (*Le Soir*) avait elle-même erronément relayé vers ses lecteurs les résultats du sondage auquel elle avait directement collaboré ;
- ii) que s'agissant d'interprétations relatives à un sondage exclusif, Belga pouvait difficilement en recouper et vérifier la teneur ;
- iii) que si l'information de la source initiale (*Le Soir*) avait été corrigée après la reprise de l'agence, elle n'avait pas été rectifiée explicitement, ce qui n'a pas permis à cette dernière de se rendre compte de l'erreur avant de prendre connaissance de la plainte ;
- iv) que l'agence Belga ne pouvait en conséquence être jugée responsable de cette erreur.

Le Conseil constate que le média a repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, sans y apporter aucune modification. Il ne peut non plus être tenu responsable de l'erreur commise. Le CDJ souligne que la vérification de la dépêche ainsi reprise, déjà par nature non nécessaire, l'était d'autant moins que l'information portait sur les résultats d'un sondage publié en exclusivité par un média tiers. Il estime qu'il n'y a donc sur ce point pas faute déontologique dans le chef du média. Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient rapidement et explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Le CDJ constate d'une part que le média a procédé à la rectification de cette erreur dès qu'il en a eu connaissance, après avoir reçu le rectificatif Belga, d'autre part que cette rectification était, conformément à la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), claire et visible, comportait la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits. Il estime que la date du rectificatif permettait également de le rendre visible ou à tout le moins de lui faire remonter le fil d'actualité.

Le CDJ rappelle qu'un rectificatif contient de l'information et doit dès lors, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. En l'occurrence, il note que le média a omis de corriger l'information erronée contenue dans le titre en reproduisant à l'identique le rectificatif tel que formulé par l'agence. Il constate cependant que cette erreur a également été rectifiée rapidement et explicitement dès que le média en a pris connaissance – soit au lendemain de la première correction, prenant la peine de pointer dans le titre qu'il s'agissait d'un erratum.

S'il constate cette cascade malheureuse d'erreurs dans la rectification, le CDJ considère cependant qu'il serait excessif de conclure à une faute – un défaut de rectification rapide et explicite dans le chef du média – dès lors que les rectificatifs publiés successivement ont chacun eu lieu rapidement – et immédiatement après que

le média a pris connaissance de l'existence de l'erreur – et qu'ils identifient clairement celle-ci de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

En conséquence, le CDJ estime que l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ observe que les différents résultats évoqués dans la dépêche Belga et repris dans l'article de Sudinfo, dont le plaignant conteste l'existence, sont issus du même sondage exclusif dont *Le Soir* a rendu compte dans plusieurs articles distincts, précisant qu'ils résultaient de l'opinion des mêmes échantillons représentatifs de la population belge.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Au vu de ce qui précède, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention volontaire du média de tromper le public ou de créer ainsi un clivage dans la population entre personnes vaccinées et non vaccinées.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. J.-P. Jacquemin s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président